



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Brignais (69)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00394

Décision du 22 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00394, déposée le 04 mai 2017 par la mairie de Brignais, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 6 juin 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 05 mai 2017 ;

Considérant les nombreux objectifs affichés par la commune de Brignais (11 381 habitants en 2014), notamment celui d'élaborer les orientations d'aménagement des deux secteurs à enjeux de Rochilly et de Moninsable ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le projet de révision du PLU annonce une consommation d'espace de 25,5 hectares (ha) sur les secteurs de Rochilly et de Moninsable et dans les dents creuses du centre-ville et des secteurs périphériques ;

Considérant la présence d'un « axe de corridor écologique » d'importance régionale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, identifié comme étant « à remettre en bon état » qui franchit le Nord-Est du territoire communal et notamment les secteurs d'urbanisation projetés dits « de Rochilly » et de « Moninsable » ;

Considérant que le projet d'urbanisation dit « de Moninsable » est présenté comme fortement contraint par le risque d'inondation ;

Considérant les effets potentiels du projet d'urbanisation dit « de Moninsable » sur la zone humide contiguë de Moninsable, située à son aval ;

Considérant qu'il importe d'étudier les effets cumulés induits par le futur développement des secteurs de Rochilly et de Moninsable ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Brignais (Rhône) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brignais (69), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00394, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1